

---

## **Épreuve d'un candidat**

### **Questions légales**

1) Concernant les observations sur les demandes divisionnaire, parente et la priorité, voir le paragraphe 1 de l'acte d'opposition.

2) Concernant la différence entre le texte sur lequel repose la décision de délivrance et le brevet publié:

Les erreurs commises lors de la réalisation du fascicule de brevet sont sans incidence sur le contenu du brevet délivré: seul fait foi le texte sur la base duquel la décision de délivrance a été rendue (Dir. C-CI, 14.8; R.J. 17/90). Il faut donc prendre en compte la valeur de 1,8µm seulement, et l'opposition n'est pas affectée par cette erreur.

3) La procédure de limitation (Art. 105bis.1), si elle est en instance au moment où l'opposition est formée, sera close par la division d'examen et la taxe de limitation remboursée à Clearspray (R.93(2)).

Il ne faut pas attendre l'issue de la procédure de limitation, car le délai d'opposition expire prochainement (Art.99(1), 9 mois après le 10.06.2009, soit le 10.03.2010, R.131(4)).

### **Acte d'opposition**

#### **1) Droit applicable et dates pertinentes**

- L'annexe 1 provient de la demande divisionnaire 07123000.4 déposée le 14.12.2007, donc après le 13.12.2007. En vertu des dispositions transitoires (Art.7 de l'acte portant révision de la CBE, et Art.1.1 de la décision du C.A. du 28 Juin 2001; J.O.2007, Ed. Spec. 1, 197), l'article 54(3) CBE2000 s'applique, et l'article 54(4) CBE73 ne s'applique pas: les droits antérieurs au sens de l'article 54(3) sont donc à considérer pour tous les états désignés.

- L'annexe 1 est réputée avoir pour date de dépôt le 29.06.2006, et bénéficie du droit de priorité de LU1 et LU2 (Art.76(1)), mais avec les réserves suivantes:

- l'utilisation de plastique comme matériau poreux n'est pas décrite dans LU1 mais seulement dans LU2, donc les revendications 4 -alternative concernant le plastique- et 5 -alternative concernant le plastique- ne bénéficient que de la date de priorité de LU2 (Art.87(1), G2/98, Art 89).

- la caractéristique concernant le tube plongeur en silicium n'est décrite ni dans LU1 ni dans LU2. Donc la revendication dépendante 6 ne bénéficie que de la date de dépôt (Art.87(1), G2/98).

#### **2) Etat de la technique**

Les annexes A2 (publiée le 16.11.1987), A3 (publiée le 27.06.05) et A5 (publiée le 09.12.1996) font partie de l'état de la technique selon A.54(2) (nouveauté et activité inventive) car publiées avant la date de priorité la plus ancienne de A1 (LU1, 30.06.05).

L'annexe A4 est état de la technique selon A.54(2) pour les revendications 4, 5 (alternative plastique) et 6, et A.54(3) pour les revendications 1-3, 4 et 5 (alternative céramique).

L'annexe A6 est état de la technique selon A. 54(2) pour la revendication 6, et A.54(3) pour les revendications 1-5.

### Revendication 1

#### 1) défaut de nouveauté, Art.100a + Art.54(3), A4

A4 décrit un dispositif de distribution de produit pharmaceutique liquide (48, [0002]), comprenant un récipient en plastique (40, [0002]), un propulseur liquéfié (46, [0002]), une valve doseuse ([0003]; figure), un tube d'extraction (47, [0002]). La valve est couplée au récipient 40 (figure). Le tube d'extraction 47 s'étend jusque dans le produit liquide 48 (figure), il peut donc être qualifié de tube plongeur. Le propulseur est un gaz liquéfié ([0002]).

Un matériau 45 formé d'agent stabilisateur 49, ressemblant à de la mousse, colle à la paroi interne du récipient ([0005]; figure). Le propulseur 46 s'incorpore provisoirement à ce matériau ([0005]). Il s'agit donc d'un matériau de rétention piégeant de manière réversible le propulseur (voir A1, [0008]).

Par conséquent, A4, déposé avant (02.08.2004) et publié après (02.02.2006) la date pertinente de la revendication 1 (30.06.2005), anticipe la revendication 1 pour tous les états contractants.

#### 2) Défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A5+A2

- A5 représente l'état de la technique le plus proche, car A5 appartient au même domaine technique (les dispositifs de distribution de liquide: A5, titre, et A1, [0001]) et vise la résolution du même problème (éviter les pertes de propulseur: A5, [0004]; A1, [0005]; et éviter l'obstruction du tube plongeur: A5, [0006]; A1, [0005]).

- A5 décrit un dispositif de distribution comprenant un récipient en plastique (51, [0001]), un produit liquide (52) et un propulseur liquéfié (53, [0001]), une valve (54, [0002]) couplée au récipient ([0002] et figure), un tube d'éduction (55, [0002]) qui, d'après la figure, s'étend jusque dans le produit liquide. Le dispositif comprend aussi des réservoirs (56, [0005]) enfermant le propulseur et pouvant le relâcher, lesdits réservoirs étant en PVC ou nylon ([0006]), des matériaux de rétention au sens du brevet (A1, [0008]).

- L'objet de la revendication 1 diffère de A5 en ce que le matériau de rétention revêt la surface interne de la paroi du récipient.

- L'effet technique est une minimisation de l'occlusion du tube plongeur ou de la valve (A1, [0008]).

- Le problème est, partant de A5, de fournir un dispositif de distribution minimisant l'occlusion du tube plongeur ou de la valve.

- A2 appartient également au domaine des dispositifs de distribution ([0001]). A2 décrit un dispositif dans lequel un matériau poreux tel que PVC, nylon, latex (des matériaux de rétention au sens du brevet, A1, [0008]) adhère à la paroi interne du bidon ([0003]), ce qui permet d'éviter de boucher l'entrée du bidon (22). Le bidon est en plastique ([0004]), tout comme dans A5.

Ainsi l'homme du métier, incité par A5 à résoudre les problèmes de bouchage ([0006]), incorporerait la solution décrite dans A2 sans exercer d'activité inventive.  
La revendication 1 n'est donc pas inventive.

#### Revendication 2, dépendante de la revendication 1

Défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A5+A2

- La revendication 2 spécifie que le matériau de rétention comprend du latex.
- A5 est, comme pour la revendication indépendante 1, considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche.
- L'effet technique de l'utilisation du latex est de pouvoir piéger de plus grandes quantités de propulseur liquéfié (A1, [0015]).
- Le problème est donc, partant de A5, en plus de la minimisation des occlusions, de maximiser la quantité de propulseur piégé.
- A2 décrit également l'avantage du latex ([0003]) en terme de contenance en gaz liquéfié; le propulseur de A5 est un gaz liquéfié.

La combinaison de A5 et A2 conduit donc de manière évidente à l'objet de la revendication 2.

#### Revendication 3, dépendante de la revendication 1

Défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A5+A2+A3

- La revendication 3 stipule que le dispositif comprend à l'intérieur une poche souple en plastique communiquant avec la valve, la poche contenant le produit liquide et l'isolant du propulseur.
- A5 est comme précédemment l'état de la technique le plus proche.
- L'effet technique est que (A1, [0015]) le produit pharmaceutique liquide n'est pas contaminé par des additifs présents dans le distributeur.
- Les problèmes techniques sont donc, partant de A5,
  - (a) de minimiser les problèmes d'occlusion, et
  - (b) d'éviter la contamination du produit liquide par des additifs.
- Les caractéristiques distinctives (poche, et revêtement de la paroi du récipient) ne forment pas une combinaison, il s'agit donc de problèmes partiels devant être étudiés séparément.
- Le revêtement de la paroi du récipient par le matériau de rétention est une solution évidente, au vu de A2, au problème (a).
- Concernant le problème (b), A3 appartient au domaine voisin des vaporisateurs de liquide médical (A3, [0001]). A3 décrit l'utilisation d'une poche souple et rétractable en plastique ([0004]) contenant la solution médicale et isolant celle-ci du propulseur ([0005]), ce qui permet d'éviter la contamination du liquide par l'additif de propulseur ([0005]).
- L'homme du métier est incité par A5 ([0007]) à trouver des solutions au problème de la contamination du produit liquide par des additifs, et est donc amené à utiliser la solution décrite dans A3 sans devoir exercer d'activité inventive.

## Revendication 4

### 1) Alternative “céramique”: défaut de nouveauté, Art.100a+54(3), A6

A6 décrit une valve ([0001]) comprenant une chambre de valve ([0002], i.e. un corps de valve) dotée d'une entrée ([0002]), d'une tige mobile ([0003]) avec un orifice par lequel le fluide passe de la valve dans l'atmosphère (il s'agit donc d'une sortie). Hors utilisation, l'orifice de la tige est fermé. En abaissant la tige, l'entrée est fermée avant que l'orifice / sortie ne soit ouvert ([0003]). La tige est donc un moyen de commande au sens de la revendication 4.

La valve est faite d'un matériau contenant une céramique poreuse perméable aux gaz ([0004]). La dimension des pores est de préférence entre 0,9 et 4 $\mu\text{m}$  ([0005]), et la valeur de 2 $\mu\text{m}$  est mentionnée ([0006]). L'intervalle de 1-3 $\mu\text{m}$  de la revendication 4 n'est ni étroit, ni éloigné comparé à l'intervalle 0,9-4 $\mu\text{m}$  de A6, et il est anticipé par la valeur 2 $\mu\text{m}$  (Dir. C-IV, 9.8.ii).

Par conséquent, A6, déposé avant (15.11.2004) et publié après (15.05.2006) la date pertinente de la revendication 4 (LU1, 30.06.2005), anticipe l'objet de la revendication 4 (alternative céramique) pour tous les états contractants désignés.

### 2) Alternative “plastique”, défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A4+A3

- A4 représente l'état de la technique le plus proche, car il décrit une valve doseuse ([0001]); l'objectif de la valve de la revendication 4 est également de distribuer une dose déterminée de produit (A1, [0009]).

- A4 décrit une valve doseuse ([0003]) comprenant une chambre (42), une entrée (43a) et une sortie (43b) contrôlées par le déplacement d'une tige de valve (44). L'actionnement de la tige ferme l'entrée et ouvre la sortie ([0003]). La tige est donc un moyen de commande, et la sortie (43b) se trouve sur la tige (44) (figure). La paroi (41) de la valve est en plastique poreux perméable aux gaz ([0004]). La dimension des pores est entre 0,1 $\mu\text{m}$  et 20 $\mu\text{m}$  ([0004]).

- L'objet de la revendication 4 (alternative “plastique”) diffère de A4 par la taille des pores se situant entre 1 et 3 $\mu\text{m}$ .

- L'effet technique est, pour une pression de propulseur de 400-500kPa, une expulsion de l'aérosol sur une plus grande distance ([0012]).

- Le problème technique est donc, partant de A4, d'expulser l'aérosol sur une plus grande distance.

- A3 appartient au domaine des distributeurs de liquide (voir par exemple la classification B65D83 pour A4 et A3). A3 décrit une valve dont le corps de valve est, tout comme dans A4, fabriqué dans une matière plastique poreuse perméable aux gaz ([0008]). A3 indique que, à l'intérieur de la plage 0,1-20 $\mu\text{m}$ , une vaporisation de portée maximale a été obtenue avec une dimension de pores de 0,5-2,5 $\mu\text{m}$  ([0008]), la pression du propulseur étant de 400-500kPa ([0005]).

- Le problème de la portée de l'aérosol est mentionné dans A4 ([0004] dernière ligne). L'homme du métier est donc incité à optimiser cette caractéristique, et réalisera que A3 présente une solution tout à fait compatible avec le dispositif de A4, lui aussi sous une pression de 400-500kPa ([0002]). Le domaine 1-3 $\mu\text{m}$  revendiqué n'est pas nouveau par rapport au domaine 0,5-2,5 $\mu\text{m}$  de A3, car la valeur 2,5 $\mu\text{m}$  explicitement mentionnée tombe dans le domaine 1-3 $\mu\text{m}$  (Dir. C-IV, 9.8.iii).

L'objet de la revendication 4 (alternative “plastique”) est donc évident.

#### Revendication 5, dépendante de la revendication 4

##### 1) Alternative “céramique”, défaut de nouveauté, Art.100a+54(3), A6

La revendication 5 conduit à une dimension des pores de 1 à 1,8µm. La valeur 1,8mm est évidemment erronée (elle ne tombe pas dans le domaine 1-3µm de la revendication 4) et ne figure pas dans le texte sur lequel se base la décision de délivrance (RJ17/90), elle n'est donc pas considérée ici.

A6 décrit, en plus des caractéristiques de la revendication 4, une taille de pores préférée de 0,9 à 4µm ([0005]), et mentionne 2µm comme une taille de pore au-delà de laquelle le matériau devient perméable aux liquides ([0006]).

La plage revendiquée 1-1,8µm n'est ni étroite par rapport à la plage décrite 0,9-2µm, ni éloignée des extrémités du domaine connu. L'objectif poursuivi par A1 ([0013]), c'est-à-dire éviter toute libération accidentelle du liquide à travers les pores, est également décrite dans A6 ([0006]), de sorte que la sélection est arbitraire (Dir. C-IV, 9.8.ii).

A6 anticipe donc la revendication 5 (alternative “céramique”).

##### 2) Alternative “plastique”, défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A4+A3

- A4 représente, comme précédemment, l'état de la technique le plus proche.  
- La taille de pores de 1-1,8µm revendiquée, dans la revendication 6, conduit, par rapport au domaine 0,1-20µm de A4, aux avantages suivant:

- une expulsion sur une plus grande distance pour une pression de 400-500kPa ([0012]), et
- pas de libération accidentelle du liquide à travers les pores ([0013]).

- Le problème est donc, partant de A4, d'obtenir les avantages ci-dessus.

- A3 décrit la plage de 0,5µm à 2,5µm comme solution au problème de la portée (A3, [0008]) et une taille inférieure à 2µm comme solution au problème de l'imperméabilité aux liquides ([0009]).

La plage revendiquée 1-1,8µm n'est ni étroite par rapport à la plage 0,5-2µm de A3, ni éloignée de l'extrémité 2µm, ni associée à un effet qui ne serait pas décrit dans A3 (Dir C-IV, 9.8.ii)

- La combinaison de A4 et A3 conduit donc de manière évidente à l'objet de la revendication 5 (alternative “plastique”)

#### Revendication 6, dépendante de la revendication 4

##### Défaut d'activité inventive, Art.100a+56, A6+A5

- A6, qui fait partie de l'état de la technique selon Art.54(2) pour la revendication 6, représente l'état de la technique le plus proche car: A6 décrit (titre) une valve doseuse, tout comme A4, mais possède plus de caractéristiques communes avec l'objet revendiqué que A4, puisque A6 anticipe la revendication 4 et décrit l'usage de céramique spécifié dans la revendication 6.

- L'objet de la revendication 6 ne diffère de la valve de A6 que par le tube plongeur en silicone relié au corps de valve: en effet, A6 décrit, outre les caractéristiques de la revendication 4 et l'utilisation de céramique (voir plus haut), un tube en HPDE (un polyéthylène, voir A1, [0014]) relié à l'entrée et permettant au fluide de pénétrer dans la chambre de valve, c'est-à-dire un tube plongeur relié au corps de valve.

- L'effet technique de l'utilisation du silicone est une plus grande souplesse (A1, [0014]) permettant au tube de se plier plus facilement quand le récipient est incliné.

- Le problème est donc, partant de A6, de permettre au tube plongeur de se plier plus facilement quand le récipient est incliné.
  - A5 appartient à un domaine technique voisin, celui des distributeur de liquide et valves permettant une expulsion continue ([0002]). Il y est décrit ([0003]) qu'un tuyau en silicone, plus souple que les polyéthylènes, permet, lorsque le dispositif est incliné, de garder l'extrémité du tuyau immergée dans le liquide. Cela suppose, de manière immédiate est implicite, une flexion du tuyau, comme indiqué sur la figure de A5.  
A6 mentionne le problème de la flexion du tuyau lorsqu'on penche le récipient ([0002]). L'homme du métier est donc incité à améliorer cette caractéristique, et trouverait la solution dans A5.
- L'objet de la revendication 6 est donc évident.



# Opposition à un brevet européen

## I. Brevet attaqué

Numéro du brevet

Numéro de la demande

Date de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets (art. 97(3) et 99(1) CBE)

Titre de l'invention

## II. Titulaire du brevet

cité en premier lieu dans le fascicule du brevet

Référence de l'opposant ou du mandataire  
(max. 15 caractères ou espaces)

## III. Opposant

Nom

Adresse

Etat du domicile ou du siège

Nationalité

Téléphone/Télifax

Opposition conjointe  
(cf. feuille additionnelle)

## IV. Pouvoir

### 1. Mandataire

(N'indiquer qu'un seul mandataire ou le nom du regroupement de mandataires à qui les significations seront faites)

Adresse professionnelle

Téléphone/Télifax

Autre(s) mandataire(s)  
sur feuille additionnelle/cf. pouvoir

Référence de l'opposant

2. Nom(s) de l'employé (des employés) de l'opposant  
habilité(s) à agir durant la présente procédure  
d'opposition conformément à l'art. 133(3) CBE

Le(s) pouvoir(s) pour 1./2.      n'est/ne sont pas  
nécessaire(s)  
est/sont enregistré(s)  
sous le n°  
  
est/sont joint(s)

  

**V. L'opposition est formée contre**

- le brevet dans son ensemble
- les revendications n°

**VI. Motifs d'opposition**

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

- a) l'objet du brevet européen attaqué n'est pas brevetable (art. 100a) CBE pour les motifs suivants :

- défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)
- défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)
- autres motifs excluant la brevetabilité, à savoir

  
  

art.

- b) le brevet européen attaqué n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100b) CBE ; cf. art. 83 CBE).

- c) l'objet du brevet européen attaqué s'étend au-delà du contenu de la demande/demande antérieure telle qu'elle a été déposée (art. 100c) CBE ; cf. art. 123(2) CBE).

**VII. Exposé des faits (Règle 76(2)c) CBE)**

L'exposé des faits invoqués à l'appui de l'opposition figure sur une feuille additionnelle (Annexe 1)



**VIII. Autres requêtes :**

Référence de l'opposant

## **IX. Preuves produites**

Les preuves sont jointes  
seront produites ultérieurement

1

1

#### A. Publications :

1

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

2

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

For more information about the study, please contact Dr. John Smith at (555) 123-4567 or via email at [john.smith@researchinstitute.org](mailto:john.smith@researchinstitute.org).

-3

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of days of hospitalization and the number of days of hospitalization for all patients.

4

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

5

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

6

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Figure 1. The relationship between the number of species and the area of forest cover in each state.

## Suite sur feuille additionnelle

1

### B. Autres preuves

#### Autres indications sur feuille additionnelle

1

#### Référence de l'opposant

**X. Paiement de la taxe d'opposition**

- comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (Formulaire OEB 1010) ci-joint
- via les services en ligne de l'OEB

**XI. Relevé des pièces**

Annexe n°

- 0 Formulaire d'opposition
- 1 Exposé des faits (cf. VII.)
- 2 Copies des documents produits à titre de preuve (cf. IX.)  
a Publications   
b Autres pièces
3. Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)
4. Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.)
5. Feuille(s) additionnelle(s)
6. Autres pièces

Nombre  
de feuillets*Veuillez préciser:***XII. Signature de l'opposant ou du mandataire**

Lieu

Date

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

S'il s'agit d'une personne morale, position occupée  
au sein de celle-ci par le(s) signataire(s)

Référence de l'opposant

## **EXAMINATION COMMITTEE II**

Candidate No.

### Paper C 2010 - Marking Sheet

Category	Maximum possible	Marks awarded	
		Marker	Marker
Use of information	42	42	41
Argumentation	53	46	44
Legal aspects	5	4	5
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>92</b>	<b>90</b>

Examination Committee II agrees on 91 marks and recommends the following grade to the Examination Board:

PASS  
(50-100)

COMPENSABLE FAIL  
(45-49)

FAIL  
(0-44)

01 July 2010

---

Chairman of Examination Committee II